

SAINT-CYPRIEN
de Napierville



Règlement no.524
1^{er} Projet de règlement

RÈGLEMENT PORTANT SUR DES PRÉCISIONS AUX DISPOSITIONS
ENCADRANT L'AMÉNAGEMENT DE BÂTIMENTS SECONDAIRES

**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 524

**RÈGLEMENT PORTANT SUR DES PRÉCISIONS AUX
DISPOSITIONS ENCADRANT L'AMÉNAGEMENT DE
BÂTIMENTS SECONDAIRES**

01. Considérant qu'un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil en date du 8 novembre 2022;

02. Considérant qu'un 1^{ER} projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil en date du 8 novembre 2022;

03. Considérant la tenue d'une assemblée de consultation s'étant tenue le _____ portant sur le présent projet de règlement;

04. Considérant la tenue d'un processus d'enregistrement des personnes habiles à voter;

05. Considérant que les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du présent règlement au moins deux jours avant la séance du conseil, l'avoir lu et dispensent l'assemblée de la lecture du présent règlement.

Section 1 PRÉAMBULE

1. Le préambule de la résolution adoptant le règlement no.524 fait partie intégrante du présent règlement.

Section 2 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

2. Le règlement no.452 de zonage est modifié en y ajoutant l'article 54.8 se lisant comme suit :

« 54.8 - Les abris d'auto :

Nombre maximal par terrain : 1

Largeur maximale : 50% de la largeur de la façade du bâtiment auquel il est adossé.

Superficie maximale : 50 mètres carrés, sans dépasser 50% de la superficie du bâtiment auquel il est adossé. ¹

Hauteur maximale : 6m, sans dépasser le bâtiment auquel il est adossé.

Implantation autorisée dans : cour latérale ou arrière

Distance minimale des lignes latérales ou arrières : 2 mètres

Distances minimales des autres bâtiments : 2 mètres

¹ Lorsque celui-ci est adossé à un garage privé, il est inclus dans la superficie d'implantation dudit garage. »

3. L'article no.54.6 du règlement no.452 de zonage est modifié de façon à désormais lire :

« Dispositions particulières :

Les garages adossés à une maison mobile sont interdits. De plus, un garage privé adossé ne peut être aménagé qu'au niveau du rez de chaussée et ne peut avoir de sous-sol. »

4. L'article 54.7 du règlement no.452 de zonage est modifié de façon à désormais lire :

« Dispositions particulières :

Un garage privé isolé ne peut être aménagé qu'au niveau du rez de chaussé et ne peut avoir de sous-sol. »

Section 3 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Marie Mercier, Maire

James L. Lacroix, Directeur-général & Greffier-trésorier

Signé le _____

En vigueur le _____